

E.Kit./

ORDONNANCE N°66/155 DU 15 DECEMBRE 1950 RENDANT EXECUTOIRE AU
RUANDA-URUNDI L'ORDONNANCE N° 66/370 DU 28 OCTOBRE 1950, COMPLE-
TANT CELLE DU 12 JUILLET 1950, N°66/252, SUR LA REGLEMENTATION
DU STOCKAGE ET DE LA DISTRIBUTION DES CARBURANTS D'AVIATION.

Le Vice-Gouverneur Général du Congo Belge,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;
Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exé-
cution de cette loi;

Vu l'ordonnance n° 66/89 du 30 août 1950 rendant exécutoire
au Ruanda-Urundi l'ordonnance du Gouverneur Général du Congo Belge
n° 66/252 du 12 juillet 1950 sur la réglementation du stockage et
de la distribution des carburants d'aviation,

ORDONNE :

Article unique.

L'ordonnance du Gouverneur Général du Congo Belge, n° 66/370
du 28 octobre 1950, complétant l'ordonnance n°66/252 du 12 juillet
1950 sur la réglementation du stockage et de la distribution des
carburants d'aviation, est rendue exécutoire dans le Territoire
du Ruanda-Urundi.

Usumbura, le 15 décembre 1950.-
Sé. PETILLON.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME:
Aux fins d'affichage aux Résidences
du Ruanda et de l'Urundi.

Usumbura, le 15 décembre 1950.

Le Directeur Provincial du Service du Personnel,
S.A. STRAUNARI,

